

Bruxelles, le 15 décembre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0431(NLE)**

16145/22
ADD 1

AELE 50
EEE 46
N 77
ISL 40
FL 36
MI 958
CYBER 412
TELECOM 531
COPEN 453
COPS 619
CSC 593
CSCI 202
COSI 330
IND 564
ESPACE 129

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 15 décembre 2022

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2022) 743 final

Objet: ANNEXE à la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la
position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité
mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des
quatre libertés (Cybersecurity Centre)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 743 final.

p.j.: COM(2022) 743 final

Bruxelles, le 15.12.2022
COM(2022) 743 final

ANNEX

ANNEXE

à la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

(Cybersecurity Centre)

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination¹.
- (2) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer à partir du 1^{er} janvier 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 7 (réseaux transeuropéens de télécommunications) de l'article 2 du protocole 31 de l'accord EEE:

- «8. a) Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 2023, aux activités qui pourraient découler de l'acte suivant:
- (1) **32021 R 0887**: règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination (JO L 202 du 8.6.2021, p. 1).
 - b) Les États de l'AELE participent pleinement au conseil de direction et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.
 - c) Les ressortissants des États de l'AELE sont éligibles en tant que membres du groupe consultatif stratégique.
 - d) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, des ressortissants des États de l'AELE jouissant de tous leurs

¹ JO L 202 du 8.6.2021, p. 1.

droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif du Centre de compétences.

- e) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE sont considérées par le Centre de compétences, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.
- f) Les États de l'AELE confèrent au Centre de compétences et à son personnel des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.
- g) Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission doit, aux fins de l'application du règlement (UE) 2021/696, s'appliquer à tout document du Centre de compétences concernant également les États de l'AELE.
- h) En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (Dispositions institutionnelles) de l'accord s'applique au présent paragraphe.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*

[...]

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

Déclaration commune des parties contractantes

concernant la décision n° .../... du Comité mixte de l'EEE qui intègre le règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord

Les parties reconnaissent que l'intégration du présent acte est sans préjudice de l'application directe du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne aux ressortissants des États de l'AELE sur le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne, conformément à l'article 11 dudit protocole.